



1, rue de la Jeunesse
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 52 10
f +41 32 420 52 11
secr.see@jura.ch

Demande d'autorisation pour exercer le commerce itinérant

(A déposer au Service de l'économie et de l'emploi au minimum 20 jours avant le début de l'activité conformément à l'art. 6 de l'ordonnance sur le commerce itinérant. Généralement une décision est rendue une vingtaine de jours après la réception de la présente requête dûment complétée)

Demande formelle du commerçant itinérant (remplir une demande par personne)

Première demande

Demande de renouvellement

Données personnelles

Nom	
Prénom(s)	
Lieu et date de naissance	
Rue et n°	
Code postal et localité	
Pays	
Contact (tél., courriel)	
Pour les ressortissants étrangers séjournant ou ayant un domicile à l'étranger, nature et durée de l'autorisation de séjour:	

Données commerciales

Nom et prénom ou/et raison sociale et adresse de l'employeur du requérant (si indépendant, indiquer le nom de l'entreprise ou, à défaut, la mention «indépendant»)

Nature de l'activité commerciale pour laquelle une autorisation est demandée (décrire le genre d'activité commerciale, les marchandises ou/et les services proposés aux consommateurs)	
Date du début de l'activité commerciale (minimum 20 jours après le dépôt de la demande)	

Données relatives au parage du véhicule

Prévoyez-vous concrètement de garer votre véhicule pour la nuit sur la parcelle d'un tiers dans le cadre de votre activité de commerce itinérant? *(Les aires de séjour et de transit officielles ne sont pas concernées).*

- Oui
- Non

Si vous avez répondu **oui** à la question précédente, veuillez remplir les informations suivantes :

Adresse de la parcelle sur laquelle le véhicule devra être garé :
Adresse et informations de contact de l'ayant droit de cette parcelle (propriétaire, locataire, fermier, etc.)
A partir de quand et pour quelle durée le véhicule devra-il être garé sur cette parcelle?

Signature du requérant	Signature du représentant légal (si le requérant est mineur ou sous curatelle de portée générale)	Signature et timbre de l'employeur

Lieu et date	
--------------	--

Annexes	<ul style="list-style-type: none"> - deux photos d'identité récentes¹, - extrait du registre du commerce^{2, 6} ou pièce d'identité^{3, 6}, - extrait du casier judiciaire⁴, - attestation de domicile^{5, 6}, - accord écrit du représentant légal si le requérant est mineur ou sous curatelle de portée générale, - attestation d'annonce ou autorisation de séjour et de travail⁷, - carte de légitimation pour commerçants itinérants⁸ - consentement écrit de l'ayant droit sur l'utilisation d'une parcelle de terrain, au cas où le requérant prévoit concrètement de garer son véhicule pour la nuit sur ladite parcelle dans le cadre de son activité de commerce itinérant. <p>_____</p> <p>¹ pas nécessaire pour la demande de renouvellement.</p> <p>² = extrait du registre du commerce de l'entreprise pour laquelle le requérant travaille, établi dans les trois derniers mois ; dans une procédure écrite, une photocopie de ces documents est suffisante.</p> <p>³ = pièce d'identité valable (passeport, permis de conduire, carte d'identité) si le requérant lui-même ou l'entreprise pour laquelle il travaille n'est pas soumis à l'obligation de s'inscrire au registre du commerce; dans une procédure écrite, une photocopie de ces documents est suffisante.</p> <p>⁴ = extrait du casier judiciaire suisse délivré par l'Office fédéral de la justice (OFJ) et établi dans le dernier mois. Les personnes établies à l'étranger doivent fournir, en sus, un extrait de leur casier judiciaire étranger.</p> <p>⁵ établie dans les douze derniers mois</p> <p>⁶ pas nécessaire pour la demande de renouvellement s'il n'y a pas eu de changement depuis la première demande d'autorisation.</p> <p>⁷ pour les ressortissants étrangers domiciliés ou séjournant à l'étranger. ⁸ Seulement pour la demande de renouvellement.</p>
---------	--

Informations complémentaires

Le commerce itinérant est réglementé en Suisse dans la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant ([LCi ; RS 943.11](#)) et dans l'ordonnance du 4 septembre 2002 sur le commerce itinérant ([OCi ; RS 943.11](#)).

L'exercice du commerce itinérant est soumis à une autorisation qui peut être obtenue aux *conditions* suivantes:

- le requérant de l'autorisation ne doit pas avoir fait l'objet, dans les deux années précédant le dépôt de la demande, d'une *condamnation pénale* en raison d'un crime ou d'un délit pour lesquels l'exercice du commerce itinérant présente un cas de récidive; si le requérant a subi une peine privative de liberté, le délai court à partir du jour de sa libération;
- la demande d'autorisation doit être déposée auprès de l'autorité cantonale compétente ou de l'entreprise ou de l'association économique habilitée au moins *20 jours* avant le début de l'activité ou avant l'expiration de l'autorisation en cours.

Les *ressortissants étrangers* qui ont leur domicile à l'étranger ou qui y séjournent ont droit à l'autorisation aux mêmes conditions. L'exercice autorisé du commerce itinérant peut toutefois être limité par la législation fédérale sur le séjour des ressortissants étrangers.

La demande d'autorisation doit être accompagnée des *annexes* requises (cf. partie « annexe » de la demande d'autorisation). Les documents établis à l'étranger doivent être équivalents aux documents correspondants établis en Suisse.

Si la demande n'est pas remplie correctement ou si elle n'est pas complète, l'autorité cantonale compétente, l'entreprise ou l'association économique peut la retourner au requérant afin qu'il la corrige ou la complète. Dans ce cas, le requérant n'a aucune garantie que l'autorisation lui sera délivrée avant la date souhaitée. Il en va de même si le requérant ne dépose pas sa demande dans les délais ou s'il ne l'adresse pas à l'autorité cantonale compétente.

Pour des raisons d'ordre public, la législation *interdit* ou *restreint* le commerce itinérant de certaines marchandises ou de certains services (appareils médicaux dont l'utilisation présente un danger pour la santé, dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, armes et objets similaires, boissons alcoolisées, ouvrages en métaux précieux, explosifs, toxiques, etc. prière de se référer à l'annexe 1 de l'ordonnance). Les législations cantonales ou communales, notamment sur l'usage accru du domaine public et sur les établissements publics, sont réservées.

L'autorisation est accordée sous la forme d'une *carte de légitimation personnelle et intransmissible, valable cinq ans et pouvant être renouvelée*. Une autorisation d'une durée de validité plus courte peut être octroyée aux ressortissants étrangers qui ont leur domicile à l'étranger ou qui y séjournent.